

Zeitschrift: Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 36 (2021)

Artikel: La question de l'impôt à Romans à la fin de l'Ancien Régime d'après
l'échevin Jean-Baptiste Dochier

Autor: Champeley, Jean-Yves

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-958402>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jean-Yves Champeley

La question de l'impôt à Romans à la fin de l'Ancien Régime d'après l'échevin Jean-Baptiste Dochier

Taxation in Romans at the End of the Ancien Régime
according to Jean-Baptiste Dochier, alderman

At the end of the Ancien Régime, the question of taxation constituted the core of the national and local political debate in France. In the small town of Romans-sur-Romans-sur-Isère, with a population of about 6,000 inhabitants, several groups of taxpayers argued over how best to distribute municipal and royal tax burdens. The group of privileged nobles, ecclesiastics and municipal councillors clashed over the legitimacy of the wine tithe (*dîme du vin*). For the distribution of royal taxes, all accepted willy-nilly the old compromise arbitrated by the monarchy which had legitimized the principle of the so-called “*réalité des tailles*” (i.e. the decision to connect tax burdening or tax exemption to property rather than to the legal status of individuals). This handful of noble, ecclesiastical and consular families (i.e. families of local councillors), who were sometimes related to each other, agreed that the lionshare of municipal taxation should consist of indirect taxes (the “*octrois*”). However, the majority of the working population, the third estate commons, considered these municipal taxes more and more unbearable. In this debate, the lawyer and local councilor Jean-Baptiste Dochier worked effectively within the local institutions to fix the fiscal principles dear to the *pars sanior* (majority principle).

La fin de l'Ancien Régime est marquée par un débat de grande ampleur sur la question de l'impôt. Les recherches historiques étudient les principes, le savoir-faire et le bilan des vastes projets des agents de l'État monarchique.¹ Ces projets fiscaux

1 Antonella Alimento, *Le rêve de l'uniformité face à l'impôt. Le projet du premier cadastre général en France*, in: *Histoire & mesure* 8/3–4, 1993, pp. 387–416; Antonella Alimento, *Réformes*

de la monarchie française sont mis en œuvre par les administrateurs provinciaux et locaux, et c'est alors qu'ils rencontrent les résistances mais aussi les attentes des contribuables.² Une des premières approches historiques de la question fiscale consistait à observer les mécanismes fiscaux à l'échelle du royaume ou de la province.³ Il nous semble utile de descendre à l'échelle locale pour appréhender les options fiscales en présence et les lignes de fracture au sein de la communauté des contribuables. Pour cela, nous avons la chance de bénéficier d'un filon archivistique conservé par la Ville de Romans. Ces archives manuscrites et imprimées nous ont gardé les détails des pratiques fiscales et la substance des débats fiscaux d'une petite communauté urbaine peuplée d'environ 6000 habitants.⁴ Nous avons précédemment étudié la controverse des années 1770 autour des droits d'octroi, c'est-à-dire des taxes perçues par la Ville sur les principales denrées alimentaires entrées dans l'enceinte urbaine par les habitants.⁵ Nous nous étions alors rendu à l'évidence que cette question fiscale recelait l'essentiel de la vie politique et des divisions sociopolitiques romaines de cette fin de siècle. Ce large et profond débat fiscal ne résultait pas seulement des directives des agents de l'État central mais aussi de la confrontation des différentes options fiscales envisagées par les différents groupes de contribuables au sein de la même communauté fiscale locale appelée «la taillabilité» de Romans. C'est dans ce cadre et sur ce territoire regroupant la ville et ses trois faubourgs que devaient être prélevées les taxes d'octroi pour financer les dépenses urbaines et que s'organisaient les levées de l'impôt direct alimentant l'État monarchique. Toutes ces levées d'impositions étaient organisées par le conseil politique de la Ville qui avait la haute main, pour répartir, calculer et assigner la quote-part de tout un chacun aux différentes taxes et impositions.⁶ Les hommes de loi qui oc-

fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV. De la taille tarifée au cadastre général, Bruxelles 2008 (1995 pour l'édition originale en italien); Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée 1715–1789*, Paris 1994.

- 2 François Hincker, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, tome 1, Paris 1971; Nicolas Delalande, *Les batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris 2011.
- 3 Marcel Marion, *L'impôt sur le revenu au XVIII^e siècle principalement en Guyenne*, Toulouse 1901; Edmond Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert, 1661–1683*, Paris 1913; Michel Morineau, *Panorama de l'Ancien Régime fiscal en France*, in: *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris 2002, pp. 305–341.
- 4 André Lacroix, *Romans et le Bourg-de-Péage avant 1790. Archéologie, histoire et statistique*, Valence 1897; René Favier, *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble 1993.
- 5 Jean-Yves Champeley, *Le vin et les finances de la ville de Romans (1775–1785)*, in: *Mélanges en l'honneur du professeur Christian Guilleré*, Chambéry 2017, pp. 287–307.
- 6 Cette fonction de répartition des impositions au sein des paroisses rurales était essentielle selon Turgot comme cela est bien souligné par Alexis de Tocqueville, *Notes sur Turgot*, in: *Œuvres*, tome III, Paris 2004, p. 397; Bernard Bonnin, *Qui détenait les pouvoirs dans les communautés rurales? L'exemple dauphinois au XVII^e siècle*, in: *Cahiers de la Méditerranée, hors-série*, n° 4, 1980, *Communautés rurales et pouvoirs dans les pays méditerranéens (XVI^e–XX^e siècles)*, pp. 19–45; Philippe Hamon, Catherine Laurent, *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge*

cupaient les postes de premier et second échevin ou consul étaient donc les responsables des calculs de répartition et des opérations des levées fiscales. Ils devaient être capables de justifier leurs pratiques face aux autorités supérieures et face à des contribuables qui pouvaient être critiques et même mécontents.

Dans les années 1780, les privilégiés nobles et ecclésiastiques de Romans contestaient les modalités du calcul de la répartition des impositions royales directes qu'ils jugeaient trop favorables aux gens du tiers état. Dès les années 1770, les édiles romans étaient critiqués par la partie inférieure et majoritaire du petit peuple des quartiers et des faubourgs sur la question des impositions municipales taxant les consommations alimentaires. Pendant les deux dernières décennies d'Ancien Régime, ces différents groupes portèrent leurs récriminations fiscales et leurs propositions devant les juges du Tribunal de l'élection, puis au Parlement provincial et parfois aussi devant les services de l'intendant du Dauphiné ou encore devant le Conseil du roi. Ainsi, les principaux meneurs des luttes fiscales romaines diffusèrent leurs analyses respectives dans de volumineux mémoires imprimés ou factums judiciaires.⁷ Dans ces débats et ces procès, l'une des plumes les plus prolixes fut celle de l'avocat et échevin romain Jean-Baptiste Dochier.

Depuis son entrée dans les conseils politiques de la Ville à l'âge de 30 ans jusqu'à ses dernières années, Dochier ne cessa d'écrire sur cette question de la fiscalité locale. En 1783 et 1787, il rédigea deux mémoires imprimés plus synthétiques et qui suivaient la veine de ses mémoires judiciaires composés entre 1770 et 1784.⁸ Dans les dernières années de sa vie, il finit par écrire une histoire de Romans au sein de laquelle des chapitres entiers reprendront ces questions fiscales d'Ancien Régime.⁹ C'est à partir de son action de terrain et de sa réflexion élaborée dans les tensions et les conflits de sa petite ville que nous souhaiterions interroger sa conception de l'impôt.

Nous sommes parti des écrits de Jean-Baptiste Dochier, homme de loi, responsable politique puis historien bien connu dans sa ville de Romans-sur-Isère.¹⁰ Né en 1742 à Romans en Dauphiné dans une famille d'avocats et de procureurs membres de l'administration consulaire, il devient premier échevin de sa ville peu de temps

à 1789, Rennes 2012; Claire Dolan, *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes 2018.

7 Sarah Maza, *Le Tribunal de la nation, les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime*, in: *Annales ESC* 42/1, 1987, pp. 73–90.

8 Jean-Baptiste Dochier, *Recherches historiques sur la taille en Dauphiné. Ouvrage utile aux officiers des communautés, à tous les propriétaires d'immeubles, et surtout à ceux situés dans le territoire de la ville de Romans*, Grenoble 1783; BM Grenoble, U.3416, *Mémoire sur les Corvées avec le procès-verbal de l'assemblée des notables de la ville de Romans du 1. 7. 1787*, 28 p.

9 Jean-Baptiste Dochier, *Mémoire sur la ville de Romans*, Romans 1812.

10 Naïma Dahmani, *Jean-Baptiste Dochier ou l'itinéraire d'un jurisconsulte drômois de la pré-Révolution à la Restauration*, in: *Revue drômoise* 94/504, 2002, pp. 243–252.

après la fin de ses études de droit. Il finit sa carrière politique et administrative comme maire de sa ville sous le Premier Empire en 1806–1807. Il s’est vraisemblablement écarté des débats politiques nationaux après un court mandat de député de la Drôme à l’Assemblée législative (septembre 1791–septembre 1792). Effrayé par la Terreur révolutionnaire, il est arrêté en 1793 pour avoir quitté le Tribunal de cassation sans autorisation et s’être retiré aux environs de Romans. Il consacre les vingt dernières années de sa vie à sa profession d’avocat-conseil et à sa passion pour l’histoire de sa ville.¹¹ Mais c’est entre 30 ans, en 1772, et 50 ans, en 1792, qu’il donne la pleine mesure de son action politique et fiscale à Romans en développant et en publiant une réflexion élaborée à la lumière de ses expériences consulaires. Il ne cite aucun des ouvrages des grands penseurs contemporains de la fiscalité et de l’économie.¹² Il condamne avec les échevins, les ouvrages des philosophes des Lumières cités par ses détracteurs et leurs avocats pour justifier le droit du tiers état à participer aux décisions municipales.¹³ Sa bibliothèque nous reste inaccessible mais les notes de renvoi de tous ses mémoires permettent de se faire une idée de son corpus de référence. Dochier puise toujours et seulement dans le corpus juridique et historique dauphinois; jamais il n’élargit sa réflexion au royaume de France.

Premier échevin et avocat conseil de Romans, il oriente la mise en place des mécanismes fiscaux de sa ville et soulève ainsi les résistances et les oppositions dans cette petite communauté urbaine où tout le monde connaît les biens, la fortune et les intérêts de chacun. Les écrits de Jean-Baptiste Dochier et l’espace d’investigation assez limité constitué par la communauté fiscale ou taillabilité romanaise nous rendent ainsi plus compréhensible la complexité de la fiscalité vécue mais aussi pensée à l’échelle locale.¹⁴ À Romans à la fin du XVIII^e siècle, les prélèvements fiscaux se décomposent en trois grands ensembles. Le premier volet de la fiscalité est municipal pour être constitué des taxes indirectes ou droits d’octroi levés en

11 Paul Thomé de Maisonnewe, Les historiens de Romans, J.-B. Dochier, P.-E. Giraud, U. Chevalier, in: Bulletin de la société Humbert II, 1929, pp. 11–15; Ulysse Chevalier, Le comité de surveillance révolutionnaire et la société républico-populaire de Romans en 1793 et 1794, in: Bulletin d’histoire ecclésiastique et d’archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers 10, novembre/décembre, 1890, pp. 119–211.

12 Jean-Claude Perrot, Une histoire intellectuelle de l’économie politique, Paris 1992.

13 Bibliothèque municipale de Grenoble (ci-après BMG), O 12314, Réponse pour les sieurs Maire, Échevins, Conseillers & Notables composant le corps municipal & Communauté de la Ville de Romans contre M^e Antoine Viriville, Procureur, & quelques autres Habitants de la même ville, ses Adhérents, par Lombard échevin, Grenoble 1777. La réfutation des arguments puisés chez Montesquieu et dans le Contrat social de Rousseau est aux pages 3 à 6. C’est une réponse à la démonstration présentée par les avocats Lenoir de la Roche et Barhélémy d’Orbanne, le procureur Robert et le député Viriville aux pages 4 à 15 du Mémoire pour habitants de la ville Romans contre les officiers municipaux, Grenoble 1777. BMG, V 10811 (15).

14 Antoine Follain, Gilbert Larguier, L’État moderne et l’impôt des campagnes. Rapport introductif, in: L’impôt des campagnes. Fragile fondement de l’État dit moderne (XV^e–XVIII^e siècle), Paris 2005, pp. 5–66.

argent aux portes des remparts sur les blés, viandes et vins qui sont entrés en ville par les habitants. Le deuxième volet est celui de la fiscalité royale directe répartie au prorata de l'estimation du patrimoine des contribuables. Entre 1774 et 1784, les mémoires judiciaires et les délibérations de la ville donnent un panorama des montants fiscaux municipaux et royaux. Les octrois ou impôts municipaux se montaient au maximum à 10 000 livres par an, ce qui offusquait les artisans qui savaient et ne comprenaient pas pourquoi on avait laissé ces taxes doubler en un demi-siècle.¹⁵ Ce deuxième volet fiscal est composé des impôts levés annuellement pour le roi, à savoir environ 34 000 livres, qui en 1774 se décomposent avec 24 000 livres pour la taille royale, 7 100 livres pour la capitation, 2 100 livres pour le don gratuit et d'environ 600 livres avec l'impôt pour les chemins.¹⁶ Les impositions municipales sont prélevées par un fermier ou sous-traitant de la ville qui prend à ferme les bureaux de perception situés aux portes de la ville. Les impôts royaux sont répartis par des péréquateurs et prélevés par les collecteurs nommés par la Ville et rétribués au prorata du nombre de contribuables et en supplément de la somme totale demandée par les services du roi.¹⁷ Le troisième et dernier volet est celui des droits seigneuriaux perçus principalement par le chapitre Saint-Barnard de Romans. Le principal de ces droits est constitué du prélèvement en nature de la dîme sur le vin qui représente 1/32^e du vin et des vendanges des Romains.¹⁸ Ce vin décimal est conservé dans trois tinaux, ou cuves, placés aux trois portes de la ville. Cet impôt de la dîme est doublé d'un droit de banvin qui permet l'écoulement prioritaire de ce vin décimal dans la ville au profit du chapitre ecclésiastique. La vente de ce vin décimal pourrait rapporter environ 2 000 livres avec environ 370 charges vendues à un prix moyen de 5 à 7 livres la charge.¹⁹

Jean-Baptiste Dochier comme échevin et/ou comme député et avocat-conseil de la ville alimente pendant tout le second XVIII^e siècle romain cette triple réflexion sur la justesse et le bien-fondé de l'impôt municipal, royal ou seigneurial. Dans ces trois champs fiscaux, Dochier et avant lui certains de ses prédécesseurs au consulat ont tenu une ligne de conduite consistant à défendre les intérêts du tiers état et plus réellement ceux de sa partie supérieure. Au nom de la Ville, les échevins et les consuls avaient poursuivi le combat contre l'impôt seigneurial du chapitre et no-

15 À titre de comparaison, la ville de Chartres possède une population double de celle de Romans et ses revenus fiscaux des octrois sont au triple des droits romains. Benoît Garnot, *Administrer une ville au XVIII^e siècle: Chartres*, in: *Histoire, économie et société* 7/2, 1988, pp. 169–185.

16 BMG, O 12314, p. 60. Les chiffres fournis sont ceux donnés par Dochier pour l'année fiscale 1774 et ces impositions royales ne connaissent pas d'augmentation en valeur absolue jusqu'à la Révolution.

17 Archives communales de Romans (ci-après ACR), BB 49, année 1790–1798.

18 Francis Brumont, *La question de la dîme dans la France moderne*, in: Roland Viadier (éd.), *La dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse 2010, pp. 161–189.

19 Champeley (note 5), pp. 294–295.

tamment contre ce droit de banvin qui permettait d'écouler prioritairement le vin décimal. Le procès ancien entre la Ville et le chapitre ecclésiastique reprend dès la décennie 1750. Il est sans issue favorable, car le chapitre possède des titres écrits qui fondent son droit de banvin. Néanmoins, Dochier et l'administration consulaire souhaitent renouveler les procédures contre le chapitre qui focalisait la jalousie des riches propriétaires de vignes bien représentés au Conseil de ville. Ces procès engagés devant le Parlement de la province étaient très coûteux et sans victoire possible pour la Ville.²⁰ Néanmoins, cette lutte soudait le tiers état contre la quinzaine de chanoines et leurs familles qui profitaient d'une véritable supériorité fiscale alliant priorité à l'écoulement du vin décimal et exemption des droits d'octroi. Dochier triomphe tardivement des droits seigneuriaux du chapitre Saint-Barnard dans un discours à l'Hôtel de Ville, le premier septembre 1789.²¹ Il présente alors la récente suppression des droits féodaux et donc de la dîme opérée à l'été 1789. Il demande en supplément aux chanoines de renoncer aussi à leur exemption des droits d'octroi en suivant l'exemple d'un noble romain récemment élu comme représentant du peuple.

Le deuxième combat mené par Dochier et l'administration consulaire, avec là encore un procès engagé devant le Parlement et une requête présentée au Conseil du roi, consiste à augmenter l'impôt municipal des droits d'octroi, c'est-à-dire l'imposition prélevée sur les denrées alimentaires entrées dans la ville. Ce projet l'accapare toute la décennie 1770 et débouche sur une décision royale qui permet aux édiles de forcer le petit peuple à accepter le quasi-doublement du poids de cette fiscalité indirecte et municipale. Elle reste donc composée des taxes en argent perçues sur les produits alimentaires de première nécessité comme le vin, les farines et les viandes. Dès 1776, les meneurs du peuple romain avaient souligné combien la suppression des droits sur les farines avait été «une loi salutaire».²² Après le rétablissement de ces taxes sur les farines en 1780, le tiers état populaire résiste de façon illégale avec la fraude aux entrées des vins et surtout la consommation hors les murs dans les cabarets des faubourgs et notamment dans celui du Bourg-de-Péage totalement indépendant de la ville.²³

20 ACR 1 FLR 1299, Tableau des abus découverts dans l'administration du corps municipal de la ville de Romans pour les habitants de la même ville opposants au projet du nouvel octroi contre les officiers qui composent le corps municipal personnellement, Grenoble 1778, pp. 47-52.

21 ACR, BB 49, mardi, 1. 9. 1789. Discours de Dochier devant le conseil de Ville. À l'issue, les chanoines renoncent à leur exemption fiscale en rappelant néanmoins leurs pertes financières consécutives à la suppression de la dîme.

22 BMG, V 10814 (15), Mémoire pour les habitants contre les officiers municipaux, par Viriville député, Grenoble, Veuve Giroud, 1776 p. 3. Les meneurs du petit peuple de Romans recevaient donc favorablement cet aspect des réformes de Turgot qui permettait une division par deux du poids des impôts indirects municipaux romains.

23 ACR 1FLR 1299, p. 92: Une dizaine de cabarets dans les faubourgs romains qui écoulèrent

Le troisième combat des années 1780 consiste, pour Dochier, à tenter d'imposer aux privilégiés nobles, ecclésiastiques, aux habitants des faubourgs et des forains des villages voisins, ce qu'il estime être une juste répartition des impositions royales au sein de la taillabilité. Il s'agit donc pour Dochier d'essayer tout d'abord de rattacher fiscalement à la ville les forains qui dépendent en réalité des villages voisins, notamment ceux de Peyrins et de Monteux, mais qui cultivent des terres ou qui travaillent dans les échoppes des faubourgs romans. Ces habitants des trois faubourgs souhaitaient demeurer assujettis fiscalement dans les villages voisins de la ville notamment pour échapper aux taxes des octrois romans. Ils résistent pendant tout le XVIII^e siècle. Ils préféreraient au besoin transiger avec les édiles romans sur la question des droits d'octroi en acceptant d'indemniser la Ville plutôt que de se voir absorbés fiscalement par elle. Dès 1783, Dochier décrit les habitants des faubourgs comme des parasites installés aux abords immédiats de la ville.²⁴ Les édiles romans conservent cette représentation des faubourgs profitant des avantages du centre urbain sans contribuer à ses dépenses. Cette expression est reprise sept ans plus tard dans les comptes rendus de l'Assemblée générale de la ville: «Ces faubourgs sont comme des plantes parasites qui vous appauvrissent en se nourrissant de votre substance.»²⁵

Les privilégiés nobles et ecclésiastiques ne sont pas qualifiés de plante parasite par Dochier qui est très respectueux des autorités et des nobles. Une douzaine de nobles et une quinzaine d'ecclésiastiques romans étaient exemptés des octrois qui restaient un impôt réservé aux seuls gens du tiers état.²⁶ Ces privilégiés sont assujettis à Romans à l'impôt royal de la taille pour résider et posséder des terres dans cette communauté. Depuis le milieu du XVII^e siècle, le principe de la réalité de la taille royale permet une répartition calculée à proportion des estimations des terres répertoriées dans le cadastre de la ville. Néanmoins, les privilégiés romans contestent les modalités du calcul qu'ils estiment leur être défavorables. Cette dénonciation du mode de calcul et de répartition de la taille royale par les privilégiés romans n'est pas reçue par le Tribunal de l'élection en première instance, pas plus que par le Parlement du Dauphiné qui juge en appel. Là encore Dochier et la partie supérieure du tiers état romans imposent leur conception du bon calcul fiscal.

Mais en 1787, l'opposition entre privilégiés et roturiers reprend avec le débat autour de la corvée royale. Il s'agit de savoir si celle-ci doit être effectuée physiquement par les habitants roturiers ou si les travaux peuvent être réalisés par des entreprises privées financées par tous les habitants. Les privilégiés estimaient ne pas avoir à

15% à 20% du vin consommé dans la taillabilité de Romans comprenant la ville dans son enceinte et trois des faubourgs au-delà de l'enceinte.

24 Dochier (note 8), p. 61.

25 ACR, BB 49, Assemblée du conseil général de la commune de Romans, 18. 6. 1790.

26 ACR, 1FLR 1299, pp. 86–87.

contribuer pour payer les entrepreneurs et les ouvriers remplaçant les corvéables pour la construction et l'entretien des routes. Dans ce débat national sur la corvée des chemins, le Parlement de la province du Dauphiné avait arrêté une position favorable aux privilégiés.²⁷ La Municipalité romanaise finance alors l'impression du mémoire rédigé par Dochier où il défend le principe de l'universalité de l'imposition pour les routes.²⁸ En effet, à la suite de l'abolition avortée de la corvée par Turgot, l'intendant du Dauphiné laissait le choix aux habitants «de faire par eux-mêmes les travaux sur la portion de route traversant leur communauté ou de les faire faire à prix d'argent».²⁹ La ville de Romans avait choisi, depuis la fin de l'année 1776, l'option du prélèvement en argent, en supplément et à la manière dont était prélevée la taille royale.³⁰

À l'issue de ces trois combats et dès 1788–1789, Dochier était au sommet de sa carrière municipale. En novembre 1789, les membres de l'Assemblée de la ville le suppliaient de redevenir échevin. Il aspirait alors à de plus hautes responsabilités et il se défaussait en rappelant la mort récente de son père et annonçait vouloir se contenter de n'être qu'un simple soldat de la milice ou garde nationale de la ville.³¹ Dès l'été 1789, il était installé au sommet de l'administration communale en étant le principal acteur du tout nouveau comité permanent de la ville qui arrêtait toutes les grandes décisions romaines. De là, il devenait député à l'Assemblée législative après avoir été l'un des principaux administrateurs et juge du tout nouveau département de la Drôme en 1790–1791. Le temps des exemptions pour les chanoines et des nobles est alors révolu. Auparavant, les représentants des chanoines, des nobles et des hommes de loi avaient participé ensemble au Conseil élargi de la ville. Mais dès avant la Révolution, la réalité du pouvoir administratif et fiscal appartenait déjà aux consuls ou échevins dont les deux premiers étaient toujours des hommes de loi. Le dernier règlement politique municipal d'Ancien Régime comprenait trois niveaux avec à la base les douze notables ou représentants des métiers, puis au-dessus les six conseillers et surtout, au sommet de l'administration consulaire, les trois échevins ou consuls qui fixaient l'ordre du jour et la mise en place des projets fiscaux locaux.³²

27 ACR, 1FLR5, Remontrance du parlement de Dauphiné concernant les corvées, 1787, pp. 18–19. Anne Conchon, *La corvée des grands chemins au XVIII^e siècle. Économie d'une institution*, Rennes 2016. Samy Mechatte, *Les conditions du développement des infrastructures routières en France et en Savoie au XVIII^e siècle*, in: *Cahiers Tocqueville Jeunes Chercheurs* 2, 2020, pp. 137–200.

28 BMG, U 3416, *Mémoire sur les Corvées avec le procès-verbal de l'Assemblée des notables de la ville de Romans du 1^{er} juillet 1787*, 28 p.

29 ACR, BB 48, fol. 198, *Assemblée des notables du 5 novembre 1780*.

30 ACR, CC 280 (1780), rôles des impositions. Le remplacement de la corvée se montait à 3076 livres en 1780.

31 ACR, BB 49, *délibération du 9 novembre 1789*.

32 Maurice Bordes, *La réforme municipale du contrôleur général Laverdy et son application (1764–1771)*, Toulouse 1968. BMG, O12314, pp. 13–14.

Entre 1771 et 1790, l'avocat Dochier était passé par ces trois niveaux de l'administration consulaire en étant très rapidement et précocement premier échevin, puis en restant notable et conseiller et en redevenant de nouveau premier échevin. Dochier n'avait donc jamais quitté l'exercice du pouvoir municipal.

Pendant toutes ces années, Dochier est aussi le principal avocat et député de l'administration consulaire pour suivre les procès intentés par la Ville devant le Parlement provincial contre les opposants fiscaux. Il connaissait parfaitement tous les aspects techniques et éventuellement les contentieux anciens et nouveaux de la fiscalité romanaise. C'est cet intérêt pour cette matière qui l'amène au cours des années 1780 à publier ses mémoires sur la taille et la corvée en Dauphiné. Ces deux mémoires sont un résumé de la pensée fiscale de Dochier telle qu'elle apparaissait déjà dans ses précédents factums judiciaires. En 1783, il publie le premier mémoire qui est un véritable essai de droit et d'histoire sur la taille réelle en vigueur dans le Dauphiné et donc à Romans.³³ C'est une justification de la façon dont on répartissait et levait l'impôt royal de la taille à Romans et en Dauphiné au XVIII^e siècle. Dochier le rédige sans aucune référence aux principaux auteurs ou aux débats animant le courant physiocratique.³⁴ Dochier s'appuyait comme à son habitude sur les chartes du Moyen Âge et du XVI^e siècle dauphinois. Il passait en revue tout ce que l'histoire et la jurisprudence accessible à un juriste dauphinois de ce siècle pouvait contenir depuis le Digeste jusqu'aux traités négociés entre les représentants des trois ordres du Dauphiné avant la disparition des États du Dauphiné sous le ministériat de Richelieu. C'est avec cette histoire locale et provinciale de la taille qu'il espérait convaincre les élites dauphinoises du bien-fondé d'un impôt payé par tous pour financer les chemins. Cette imposition devait être acquittée à la manière de la taille royale et supplément de celle-ci. L'auteur démontrait habilement que, par le passé, les trois ordres en Dauphiné avaient payé en commun ce type de dépense appelée alors «cas de droit».³⁵ C'est de toute évidence ce second mémoire sur la fiscalité qui lui vaut sa réussite politique des années 1787–1791. Il est alors désigné pour être député à l'Assemblée des notables du Dauphiné réunie à Romans à la fin de l'année 1787, puis aux États du Dauphiné convoqués à Romans en décembre 1788 et janvier 1789.³⁶ Il gagne dans ces assemblées provinciales la réputation d'être un «patriote».

Jean-Baptiste Dochier est avant tout le fruit d'une histoire familiale longue. Il a bénéficié d'une mémoire familiale comme fils et neveu d'hommes de loi et d'adminis-

33 Dochier (note 8).

34 Bernard Delmas, *Les Physiocrates, Turgot et le grand secret de la science fiscale*, in: *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 56/2, 2009, pp. 79–103. Numéro spécial: *L'ordre fiscal légitimation et résistance (France, Grande-Bretagne, États-Unis, XVIII^e–XX^e siècles)*.

35 BMG, U 34126, Jean-Baptiste Dochier, *Mémoire sur les corvées avec le procès-verbal de l'Assemblée des notables de la ville de Romans, 1787*, 23 p.

36 Jean Egret, *Les derniers états de Dauphiné. Romans septembre 1788–janvier 1789*, Grenoble 1942.

trateurs romans. Le père de Jean-Baptiste était procureur et il avait précédé le fils dans les assemblées de la ville de Romans.³⁷ Son oncle était le dernier juge nommé par le chapitre Saint-Barnard pour la ville de Romans. Père et oncle lui auraient parlé de son bisaïeul qui, à la fin du règne de Louis XIV, avait participé comme expert à la révision des feux. Cette révision des feux était une remise à plat du système de répartition de la taille prélevée sur presque un millier de communautés urbaines et rurales de cette province du Dauphiné.³⁸ Dochier précisait, qu'en 1706, ces communautés rurales et urbaines comprenaient un total de 5000 feux dont 1500 feux nobles et 3500 feux roturiers.³⁹ Sa mémoire familiale lui avait légué le souvenir du secret demandé aux experts lors de cette révision fiscale ainsi que la nécessité de la destruction des notes préparatoires à la vingtaine de volumes rédigés à cette occasion et conservés à la Chambre des comptes du Dauphiné. Dochier reprenait cette nécessité du secret autour des papiers et des documents fiscaux lorsqu'en 1777, les opposants romans contestaient les choix et les méthodes de calcul et de répartition des impôts utilisés par l'administration consulaire romane. Son père et son oncle lui avaient transmis la mémoire et la fierté de la victoire du tiers état dauphinois et romans dans la grande affaire du procès des tailles terminé en 1639.⁴⁰ Dochier avait étudié cette question de la fiscalité à partir des plaidoiries et des mémoires judiciaires rédigés par les célèbres avocats du tiers état et de la noblesse qui s'étaient affrontés sur cette question de l'assiette de la taille.⁴¹ Le modèle fiscal de Jean-Baptiste Dochier était donc hérité du souvenir de ce combat judiciaire autour du bon modèle de répartition de l'impôt entre les ordres ramenés à des catégories de contribuables.⁴²

La répartition de la taille entre les contribuables de la même communauté fiscale ou taillabilité nécessite d'avoir un système de répartition entre tous les biens fonciers, qu'ils soient nobles et privilégiés ou roturiers. L'arrêt du Conseil du roi du 24 octobre 1639 sur la réalité de la taille a ainsi entraîné au cours de la décennie 1640, dans la plupart des communautés des environs de Romans, la réalisation de nouveaux documents d'estimation des biens fonciers permettant d'élaborer le calcul et

37 ACR, BB 46, fol. 106 v, 10. 11. 1771. La mention de Dochier père comme député des procureurs et celle de Dochier fils premier échevin et avocat, tous les deux prénommés Jean-Baptiste. Le père est décédé à Romans, paroisse Saint-Barnard, le 28 août 1789.

38 Edmond Esmonin, La révision des feux en Dauphiné en 1697–1706, in: *Annales de l'Université de Grenoble*, 1, 1924, pp. 177–202; Bernard Bonnin, Enquête fiscale et histoire économique et sociale. La révision des feux en Dauphiné (1697–1706), in: *Cahiers d'histoire* 12, 1967, pp. 87–94.

39 Dochier (note 8), p. 10.

40 Jean-Baptiste Dochier, *Histoire de ma ville*, Valence 1812.

41 André Lacroix, Claude Brosse et les tailles, Valence 1899.

42 Rachel Renault, Du conflit international au conflit local. Refus de l'impôt d'Empire et ingérence politique. Les sujets du microterritoire Schönburg face à la fiscalité extraordinaire (1648–1806), in: *La politique par les armes, conflits internationaux et politisation (XV^e–XIX^e siècles)*, Rennes 2013, pp. 61–76.

la répartition de l'impôt de la taille. Ces registres cadastraux communautaires décrivent, mesurent et estiment les biens fonciers quelle que soit la qualité du possesseur.⁴³ Ces cadastres locaux du XVII^e siècle et du XVI^e siècle sont des registres parcellaires toujours utilisés à la fin du XVIII^e siècle. Ils comprennent donc la liste de tous les biens fonciers estimés en écus lors de la réalisation du cadastre. Le cadastre romain utilisé à la fin de l'Ancien Régime comporte ainsi un allivrement de chaque bien foncier pour un total de 15 562 écus théoriques calculés au début du XVI^e siècle. Il y a 6 967 écus d'estimation des biens privilégiés ecclésiastiques, nobles ou forains et 8 595 écus pour l'estimation des biens des gens du tiers état.⁴⁴ Une valeur théorique inchangée dans le temps est donc assignée à chaque bien foncier depuis la réalisation du cadastre. Par la suite et chaque année jusqu'à la mise en place du cadastre dit napoléonien, cette estime en écus sert au calcul permettant de trouver le montant de la taille à collecter pour chaque bien. Chaque année, l'administration consulaire réalise ce calcul simple qui consiste à diviser le montant de la taille assignée à Romans, soit environ 24 000 livres dans les années 1780, par 15 562 écus ce qui donne un écu d'allivrement valant 1 livre 7 sols. Par la suite, il suffit d'élaborer une liste des propriétaires actualisée à l'aide des courciers ou livres de mutations et de convertir les écus fictifs des parcelles en livres, sols et deniers à percevoir.⁴⁵

L'arrêt de 1639 qui terminait le procès des tailles entre la noblesse et le tiers état avait permis aux roturiers, par l'article XIII, de choisir de faire porter une partie du montant de la taille des roturiers sur les estimations des biens ainsi cadastrés mais l'autre partie pouvait être demandée à partir d'une estimation de leurs revenus mobiliers. Les facultés mobilières étaient une estimation des capitaux et des revenus de ceux ayant des activités commerciales ou artisanales. Dochier emploie les termes de «capitalistes et d'industriels» pour qualifier ces contribuables qui peuvent être sans terre ou faiblement pourvus en biens fonciers.⁴⁶ Ce sont pour la plus grande partie

43 Sur ces cadastres et compoix du midi, cf. <http://archivescompoix.tarn.fr> (15. 1. 2020). Les agents du cadastre: hommes, pratiques, réseaux. Moyen Âge–XXI^e siècle, colloque, Annecy, 4–6 décembre 2019, coorganisé par les Archives départementales de la Haute-Savoie et l'Académie salsienne, Hélène Maurin, Julien Coppier, Laurent Perrillat, Sébastien Savoy.

44 ACR, CC 18, cadastre de 1590. BMG, V 10818, no 17, Réponse à griefs pour les gens du tiers état de la ville de Romans, intimés en appel de sentence des Élus de Valence, du 20 octobre 1785, contre les ecclésiastiques, les nobles & les privilégiés de la même ville, appelants, Grenoble, Giroud, Dochier, Sablière-Desayes, Delacour l'aîné échevin, p. 21.

45 BMG, O 12320, Pour les gens du tiers état de la ville de Romans, soumis aux facultés mobilières. Contre les ecclésiastiques, les nobles & les privilégiés de la même ville, exempts des facultés mobilières, Allier 1786.

46 BMG, V 10818, no 17, Réponse à griefs, pour les gens du tiers état de la ville de Romans, intimés en appel de sentence des Élus de Valence, du 20 octobre 1785, contre les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés de la même ville, appelants, 1786, imprimerie Allier, 44 pp. Factums signés des syndics du tiers état (de Romans) qui sont tous simplement les trois échevins de la ville, l'avocat Jean-Baptiste Dochier (premier échevin), le médecin Sablières-Desayes et le procureur Delacour.

des artisans qui peuvent avoir un lopin de terre mais dont le revenu est majoritairement tiré de l'activité artisanale. En Dauphiné, province de taille réelle, il existe donc entre les gens du tiers état un accord reconnu par l'État royal qui permet de rejeter une partie de la taille des roturiers sur leurs facultés mobilières. La proportion de leur taille rejetable sur les facultés mobilières à la décharge de leurs facultés immobilières est d'un huitième du montant de la taille roturière à Romans. Cette proportion reste variable d'une communauté à l'autre de la province. L'État royal qui autorise ce dispositif a néanmoins fixé des plafonds du huitième de la taille mis sur ces facultés mobilières dans les dix villes dauphinoises, du dixième de la taille dans les bourgs et du douzième de la taille dans les simples paroisses rurales de la province. Dans la pratique, ce choix était fonction de la décision des gens du tiers état et plus précisément de leurs consuls ou échevins; à Saint-Paul-Trois-Châteaux, toute la taille reposait sur les biens fonciers cadastrés sans tenir compte des facultés mobilière des gens du tiers état.⁴⁷

Derrière les explications générales rappelées dans son histoire de la taille en vigueur dans le Dauphiné et à Romans en particulier, Dochier reste un parfait praticien de la répartition annuelle des impôts. Comme échevin notamment, il avait expérimenté très concrètement sur le territoire de Romans l'élaboration et la confection des rôles d'imposition par l'administration consulaire. Il en connaît tous les mécanismes et les astuces qu'il expliquait pour anéantir les contestations portées en justice par les opposants du tiers état ou de la noblesse.⁴⁸ Il a eu l'œil pendant plus de vingt ans et a mis la main à l'élaboration des listes d'imposition. Concrètement, lors de la confection des rôles d'imposition, les péréquateurs et les indicateurs nommés en assemblée de ville effectuaient la tournée des terres et des contribuables. Il fut l'un des deux péréquateurs de l'année 1785 lorsque les nobles de Romans contestaient les calculs de la répartition fiscale.⁴⁹ C'est le secrétaire greffier de la ville qui fournissait les listes des contribuables des années précédentes pour guider ces visites. Les estimations des facultés mobilières des gens du tiers état étaient revues tous les trois ans lors d'une visite particulière effectuée par les indicateurs nommés et missionnés par les édiles.⁵⁰ À l'issue de ce processus, ce sont deux échevins qui réalisent le calcul précis de la répartition et de la quote-part de l'imposition pour chaque terre, activité et contribuable. Entre les roturiers possédant des biens fonciers et/ou ayant des facultés mobilières et les nobles ou les forains possédant des biens fonciers à Romans,

47 Ibid., p. 4.

48 BMG, V10818, n° 17, Réponse à griefs pour les gens du tiers état de la ville de Romans, intimés en appel de sentence des Élus de Valence, du 20 octobre 1785, contre les ecclésiastiques, les nobles & les privilégiés de la même ville, appelants, Grenoble, Giroud, Dochier, Sablière-Dessayes, Delacour l'aîné échevin, 44 p.

49 ACR, BB 48, 16. 5. 1785, 13. 4. 1785. Après le conflit avec les nobles de la ville, le conseiller Dochier est nommé péréquisiteur de la taille avec le notaire Biscarrat.

50 ACR, BB 49, délibération du mois d'octobre 1788.

c'est jusqu'à 3224 côtes d'imposition qui doivent être ainsi calculées pour l'année 1777.⁵¹ «Le lançon ou département de la taille» est le montant global de la taille assigné à la communauté fiscale de Romans. Il est signifié aux échevins par l'intendant de la province lors de sa visite annuelle. Finalement, c'est le premier échevin qui dirige et surveille le travail des indicateurs et des péréquateurs romans qui peuvent se contenter de signer le registre rédigé par le secrétaire greffier.⁵² Jusqu'en 1778, le secrétaire greffier de la ville de Romans se trouve être le frère de Jean-Baptiste Dochier, prénommé Marc.⁵³ Ainsi Jean-Baptiste Dochier supervise la confection des rôles d'imposition et connaît et estime finement les différentes options disponibles pour le calcul et la répartition. Il propose aux autorités locales et supérieures ce qui lui semble le plus utile après l'avoir fait voter en assemblée de ville.

Son premier mémoire publié en 1783 sur la taille est tout à la fois un essai historique sur l'impôt direct et une justification des usages locaux. Il est une sorte de manuel théorique et pratique qui fait connaître à un public dauphinois intéressé par ces questions les modalités du calcul et de la répartition de cet impôt direct levé par les administrations communales et payé au roi.⁵⁴ Ce mémoire en cinq chapitres reprend une grande partie des arguments imprimés dans les factums ou mémoires judiciaires produits par la ville de Romans depuis les années 1770 contre les différents groupes d'opposants à l'impôt. Il est publié alors que Dochier a vaincu dans sa ville les oppositions fiscales du peuple mais pas encore celles des privilégiés. Dans cet ouvrage, Dochier attache donc la plus grande importance à la grande affaire fiscale et politique dite du procès des tailles. Ce long procès entre les privilégiés et le tiers état du Dauphiné se termina à la fin de la décennie 1630 lorsque l'État monarchique, en mal de ressources face à des dépenses croissantes, finit par imposer le principe de la taille réelle assise sur les biens cadastrés.⁵⁵ L'État avait donc fini par accepter la demande ancienne du tiers état dauphinois d'un impôt direct et foncier

51 BMG, O 12314, p. 48. Une journée est nécessaire pour revoir environ 100 côtes fiscales.

52 ACR, 1FLR 1299, p. 48, sur les origines de ce procès comme issu des rivalités entre certains chanoines et certains échevins.

53 ACR, BB 47, fol. 183, assemblée du 24 décembre 1773, Marc Dochier, praticien est élu pour trois ans secrétaire greffier. Il signe les procès-verbaux des délibérations de l'administration consulaire jusqu'en 1778. Marc Dochier, marié en 1794, est le fils de feu Jean-Baptiste et de vivante Anne Fayolle, cf. ACR E 15.

54 Mireille Touzery, Les origines de l'impôt sur le revenu en France. De la monarchie aux républicains radicaux (XVIIIe–XIXe siècles), in: *Revue belge de philologie et d'histoire* 75/4, 1997, pp. 1027–1044.

55 Sur ce procès des tailles et son contexte politique, cf. Daniel Hickley, *French Absolutism. The Struggle for Tax Reform in the Province of Dauphiné, 1540–1640*, Toronto 1986; id., *Taille, clientèle et absolutisme. Le Dauphiné aux XVIe et XVIIe siècles*, in: *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 39/2, 1992, pp. 263–281; id., *Le procès des tailles dans le Dauphiné. Les cahiers des villages et l'intégration des communautés rurales au sein de la contestation du Tiers État (1591–1602)*, in: *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XVe–XVIIIe siècle)*, Paris 2005, pp. 199–234.

prélevé sur tous les biens immobiliers des roturiers et des nobles. Dochier rappelait à plusieurs reprises combien la Ville de Romans fut partie prenante du combat du tiers état dauphinois et comment celle-ci fut surnommée la «citadelle du cadastre». Dochier reprend toujours ce topos du combat judiciaire contre un système de répartition dénoncé comme injuste pour avoir surchargé le tiers état et déchargé les deux ordres privilégiés qui échappaient auparavant trop facilement à l'impôt direct. Pour lui, ce combat part de Romans et intéresse toute la province du Dauphiné mais sans jamais pouvoir être élargi au royaume de France.

Ces procès entre la Ville et les différentes factions qui s'opposent ou qui contestent les choix fiscaux des édiles romans arrêtés en assemblée de ville demeurent souvent sans issue ou sont tranchés par des décisions du pouvoir souverain en son conseil. Il est aussi tout à fait avéré que bon nombre de ces arguments se retrouvent dans les discussions des gens plus ou moins instruits des détails techniques de la fiscalité. Parfois, des propos très critiques émanent de la partie subalterne du tiers état qui est très faiblement représentée dans les assemblées de la ville mais qui est tout aussi concernée par la question du bon modèle fiscal.⁵⁶ Jean-Baptiste Dochier reste le principal avocat-conseil de la ville et il est souvent désigné député pour écrire et plaider les arguments de la Ville devant les tribunaux. Face aux opposants, Dochier a donc formalisé une véritable histoire justificative du bon modèle fiscal qui est partagé par l'essentiel des membres des principales familles du tiers état romans. Cette petite élite est composée des roturiers qui peuvent accéder au corps de ville comme notables pour les hommes des métiers, conseillers pour les marchands mais seuls les hommes de loi tiennent la réalité de l'échevinat. À la tête de l'administration consulaire, seules quelques familles monopolisent l'essentiel des décisions. Dochier se déplace à Grenoble pendant des semaines pour demander le conseil des jurisconsultes provinciaux qui font alors autorité et qui libellent ou/et contresignent ces mémoires.⁵⁷ Dochier rédige ces factums et se rend personnellement devant le Parlement de Grenoble. Tous ces factums judiciaires sont financés par la caisse de la ville de Romans. Les opposants aux taxes des octrois expliquent que cette manie des procès devant le Parlement a conduit à l'endettement de la Ville.⁵⁸ Ils laissent entendre que cette pratique de la députation et des procès s'est développée prodigieusement depuis les années 1750. Pour le procureur Viriville et d'autres, cela proviendrait d'une stratégie des avocats de la ville qui, avec Dochier, veulent paraître

⁵⁶ Champeley (note 5), pp. 297–307.

⁵⁷ En 1774, lors de son voyage à Grenoble, Dochier consulte Lemaistre, Angles, Chenevaz et Barnave (père).

⁵⁸ ACR, 1FLR1299, Tableau des abus découverts dans l'administration du corps municipal de la ville de Romans pour les habitants de la même ville opposants au projet du nouvel octroi contre les officiers qui composent le corps municipal personnellement, Grenoble 1778, 100 p.

devant le Parlement de Grenoble.⁵⁹ Évidemment Dochier rétorque qu'il ne fait que défendre la position fiscale arrêtée dans les assemblées officielles de la ville conformément aux règlements en vigueur dans le royaume de France.

Le premier débat et procès auquel s'est intéressé Jean-Baptiste Dochier est celui du droit de banvin ainsi que ceux menés en général et par la suite contre le chapitre ecclésiastique de cette ville. Ce long procès du banvin fut un procès perdu d'avance; néanmoins, à plusieurs reprises, Jean-Baptiste Dochier manifesta la volonté de contrer les arguments du chapitre sans pouvoir obtenir gain de cause devant le Parlement provincial. Ce différend fut toujours actif pendant toutes les années 1780 sur la question du financement des «cocurés» de la principale paroisse de la ville ou des précepteurs des écoles.⁶⁰ Finalement, cette lutte de la Ville contre son chapitre ne se terminera que faute de combattants, lorsque se dessinera l'abolition des droits seigneuriaux et avec la dissolution du chapitre.⁶¹ Dochier goûte tardivement à cette victoire inattendue en pouvant enfin accéder à la bibliothèque et aux archives manuscrites de cet ordre religieux avec lequel le tiers état romanais avait si longtemps débattu. Il en tire une victoire posthume avec son histoire de la ville de Romans en 1812 et son essai sur le chapitre Saint-Barnard en 1817.⁶²

La seconde vague d'opposition fiscale contre laquelle Jean-Baptiste Dochier s'est investi pendant six ans (1775–1780) portait sur la juste répartition des impôts communaux.⁶³ Cette fiscalité communale reposait exclusivement sur les octrois, qui sont à Romans des taxes indirectes perçues sur les vins, les vendanges, les blés, les farines et les viandes entrant dans la ville. Pour faire face au doublement des dépenses de la ville qui atteignaient en 1780 un chiffre record d'environ 10 000 livres, Jean-Baptiste Dochier avait proposé d'augmenter ces taxes indirectes municipales à un niveau jugé déraisonnable par la partie la plus populaire du tiers état romanais. Cette partie avait accusé cet échevin d'être le représentant des familles des principaux propriétaires et rentiers de la terre opposés à toute augmentation de l'impôt direct qui reposait sur les biens immobiliers et les facultés mobilières. En 1780, le Conseil du roi mettait fin au procès intenté par les édiles de la ville aux opposants poursuivis devant le Parlement de la province. Dochier savait fort bien que, par le

59 Ibid., p. 42. La première députation en 1774–1775 de Dochier à Grenoble aurait coûté 1713 livres pour une cause perdue. Le procès du banvin déclenché en 1757 par la Ville était estimé avoir coûté 8000 livres par les opposants.

60 BMG, V.10818(20), Précis des moyens d'abus plaidés à l'audience publique de la Cour pour les S^{rs} Maire, échevins et communauté de la ville de Romans... contre le S^r Syndic du chapitre Saint-Barnard de la même ville. Dochier 1^{er} échevin et député, Grenoble, 1774.

61 ACR, BB 49, fol. 148, assemblée du 12 décembre 1789: les procès du banvin et de la prébende préceptorale sont donnés comme anéantis.

62 Jean-Baptiste Dochier, *Mémoire sur la ville de Romans*, Romans, Montal, 1812; *Essai sur le monastère et le chapitre Saint-Barnard de la ville de Romans*, Valence 1817.

63 Champeley (note 5), pp. 297–307.

passé, la Ville avait eu recours, pour payer ses dettes, à un impôt direct perçu en supplément de la taille royale. Cette solution de la taille dite «négociale» ou communale était bien identifiée par Dochier dans son ouvrage théorique sur la taille de 1783. En 1780, il expliquait d'ailleurs que rejeter le financement de l'excédent des dépenses de la ville sur la taille conduirait à augmenter celle-ci de 25%. Entre 1775 et 1780, lorsque les dépenses urbaines s'accroissaient, Dochier était toujours présent dans les assemblées de ville pour faire prévaloir ses principes.

Ce procès des opposants aux octrois se prolongea avec la contestation des habitants des trois faubourgs de la ville contre le paiement de ces taxes municipales. 1500 des 6000 Romains résidaient en réalité à l'extérieur du rempart urbain percé des portes où se tenaient les bureaux des octrois pour prélever les taxes sur les denrées entrantes. Avec ses 1500 contribuables sur une population totale de 6000 habitants, l'administration urbaine prélevait donc 10 000 livres en impositions indirectes sur les produits comestibles entrés en ville et 34 000 livres d'impôts directs et royaux.⁶⁴ Ces impôts municipaux et royaux montaient en moyenne à environ 7 livres par personne et à environ 30 livres par contribuable ou foyer fiscal.⁶⁵ Dans le détail, une dizaine de contribuables acquittaient plus de 100 livres d'impositions directes annuelles et la plupart des contribuables pauvres versaient entre 1 et 5 livres par an. Pour les élections de deux députés aux États généraux en décembre 1788, il fallait payer 50 livres de contribution pour être éligible et 20 livres pour être électeur à Romans.⁶⁶ Les forains contribuables pour des terres appartenant à la taillabilité de Romans, qui comprenait environ une centaine d'hectares, ne pouvaient atteindre ces seuils fiscaux et électoraux à Romans.

Dochier n'avait de cesse d'espérer obtenir le rattachement fiscal des habitants des faubourgs. Les bouchers, cabaretiers, boulangers et hôtes s'étaient installés dans ces faubourgs pour éviter les taxes sur les viandes, vins, blés et farines. La Ville, fortement endettée à la fin du règne de Louis XIV, avait déjà tenté de faire condamner les habitants des faubourgs à payer une partie des dettes de la ville.⁶⁷ Dochier ne cessait de répéter dans la décennie 1780 qu'il fallait payer les dettes et combler le déficit budgétaire de la ville en augmentant le nombre des contribuables. Cet édile

64 Ibid., pp. 291–292.

65 À comparer avec les résultats obtenus par Marie-Laure Legay, *Les Français et l'impôt. Enquêtes de microfiscalité et poids de l'État au XVIIIe siècle*, Lille 2019, working paper, <https://hal.univ-lille3.fr/hal-01781131/document> (15. 1. 2020), avec 9 livres d'impositions royales par habitant dans le Diois de 1766.

66 ACR, BB 49, délibération du mois de décembre 1788.

67 BMG, V 10818, n° 22, Mémoire pour la ville de Romans, contre quelques habitants des faux-bourgs de St Nicolas, Jaquemard et Clérieu, situé hors de l'enceinte de la ville, Dochier député, 1781, Giroud, 40 p. V, 10 818, n° 18, Précis des moyens plaidés à l'audience publique pour la ville de Romans, contre quelques habitants des faux-bourgs de St Nicolas, Jaquemard et Clérieu, Dochier député, Grenoble 1781.

s'appuyait sur une situation comparable pour la ville de Lyon et son faubourg de la Guillotière situé en Dauphiné.⁶⁸ Dans les années 1770, la ville de Grenoble semblait elle aussi avoir réussi à faire contribuer aux octrois le faubourg de Saint-Martin près de la porte de France. Dans la décennie 1780 comme dans la décennie 1630, le principe de la territorialité de l'impôt devait donc s'imposer pour Dochier sur le principe de la personnalité du contribuable. Notre auteur reprenait là encore le principe de la réalité des tailles qu'il avait tout particulièrement étudié. Mais depuis 1768, et malgré un arrêt du Parlement de 1770, cette question de l'assujettissement des faubourgs à la ville n'était pas totalement réglée. Le corps consulaire demandait encore en 1790 de soumettre les faubourgs «ou plantes parasites» à l'octroi.⁶⁹ Pour cela, il faudra attendre le redécoupage communal et la mise en place d'un nouveau cadastre en 1819.⁷⁰

Il existait des petits groupes d'exemptés des taxes d'octroi avec une douzaine de contribuables nobles, une quinzaine d'ecclésiastiques et, encore selon toute vraisemblance et comme passe-droit, une dizaine de membres des meilleures familles du corps de ville. Dochier ferraille avec ces habitants des faubourgs pour tenter de leur faire payer les taxes d'octroi. Cela était techniquement difficile à réaliser, car les employés des octrois ne pouvaient pas vraiment surveiller le trafic des denrées au-delà des murs. Ces employés des octrois avaient pris l'habitude de l'exemption des habitants des quartiers faubouriens. L'augmentation des impôts indirects posait évidemment la question du consentement aux hausses d'impôts. Il fallait donc convaincre les Romains de déboursier plus. Pour que cela soit acceptable, Jean-Baptiste Dochier voulait faire payer plus de taxes indirectes au plus grand nombre, donc avant tout aux couches populaires de la ville. Il réussit à faire payer plus lourdement les contribuables modestes de la ville *intra muros*, non sans susciter un fort sentiment d'injustice chez les gens modestes. Ceux-ci étaient persuadés que cette élite municipale dépensait trop et qu'elle en prenait à son aise. Il était aussi évident que les plus riches en terres, maisons et autres revenus mobiliers ne souhaitaient pas que toute l'augmentation fiscale soit portée sur leurs biens au moyen d'une hausse de l'imposition directe. Pendant trois jours de septembre 1780, le petit peuple romain s'était rebellé en criant qu'il ne voulait pas payer les octrois pour «faire poudrer les perruques des échevins».⁷¹ Dochier ne fut pas pour autant empêché de parvenir à la députation nationale en 1791, car le suffrage censitaire écartait la multitude des élections. En 1793, digne représentant de cette élite bourgeoise locale, sa sœur déclarera pour lui des re-

68 BMG, O 12318, Addition au procès de la ville de Romans contre les Forains opposants à l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil du 31 juillet 1770, Grenoble 1782, signé J.-B. Dochier avocat et député, p. 1.

69 ACR, BB 49, délibération du 21. 2. 1790.

70 ACR, 110 fi 01, cadastre (1819), plan cadastral parcellaire de 1819.

71 Champeley (note 5), p. 304.

venus confortables. Il jouissait de 629 livres de revenu foncier, 180 livres de rente et 3270 livres de capitaux placés, soit un patrimoine total de 3279 livres.⁷²

C'est donc précisément pendant la dernière décennie de l'Ancien Régime, que Jean-Baptiste Dochier devient la tête pensante de l'administration consulaire. Avocat conseil de la ville et premier échevin, il porte systématiquement devant la justice du parlement provincial les débats fiscaux. Devant les tribunaux, il apparaît comme le porte-parole de la partie la plus aisée du tiers état de sa ville. L'oligarchie des premières familles du tiers état romain souhaite prescrire sa conception de la juste imposition fiscale, qu'elle soit seigneuriale, municipale ou royale. Puisant dans l'histoire de la ville et de la province, il se fait historien du droit pour attester du modèle ancien d'un bon prélèvement à l'échelle de sa ville et de sa province. Certain de maîtriser cette question fiscale, il se fait pédagogue pour expliquer cela aux notables des corps de ville de sa province. Il cherche, dans les textes juridiques et dans l'histoire des transactions fiscales anciennes de la province du Dauphiné, une solution au débat consistant à savoir comment doit s'imposer la taille et l'impôt de la corvée des routes. Il propose avec son habituelle argumentation historico-juridique, que cette corvée soit exigée sur le pied et à la forme de la taille réelle. Il n'y a que pour les dépenses croissantes de la ville que Dochier envisage un autre système fiscal et municipal reposant sur les taxes indirectes des octrois défavorables aux plus modestes. Finalement, Dochier qui a fréquenté la commission des finances de l'Assemblée législative reste toute sa vie un conservateur, persuadé que le procès des tailles des années 1630 et la révision des feux de 1698–1705 demeurent un compromis et un modèle fiscal indépassables. En 1817, alors que se pose la question de la mise en place du cadastre général (dit napoléonien), il écrit un dernier mémoire sur la fiscalité.⁷³ Celui-ci comprend le principe fiscal promulgué par l'Assemblée nationale en novembre 1790 avec l'évaluation du produit net et de sa taxation au sixième de sa valeur. Néanmoins, toujours admiratif du système dauphinois d'Ancien Régime, il propose pour la réalisation du nouveau cadastre, entérinant ce principe fiscal, que le roi nomme le préfet à la tête d'estimateurs locaux qui travailleraient sur le modèle de l'intendant et de la commission pour la révision des feux des années 1698–1705. Rappelant le procès des tailles sous Louis XIII, il propose au roi Louis XVIII d'adopter le vieux concept de «feu» pour désigner l'unité fiscale.

72 ACR, 2 G 1, registres des délibérations pour l'emprunt volontaire décidé par la Convention nationale (frimaire An II–décembre 1793), «déclaration d'Anne Dochier sœur de Jean-Baptiste membre du tribunal de cassation actuellement à sa fonction à Paris faisant sa résidence ordinaire et habituelle dans la commune de Romans». De ces revenus, il fallait déduire 1000 livres pour sa sœur célibataire et 550 livres pour une pension viagère à sa mère. Le père de Jean-Baptiste, pré-nommé Jean-Baptiste mourut le 18 août 1789, âgé de 75 ans «procureur juridictionnel de part du chapitre et doyen des procureurs es sièges de Romans», ACR, GG 34 fol. 383 verso et 384 recto.

73 Jean-Baptiste Dochier, *Recherches sur l'impôt foncier en Dauphiné pour servir à la confection du cadastre général*, Valence 1817, 40 pp. Archives départementales de la Drôme, BH 6286/2.